

Numéros du rôle : 5437, 5442 et 5444
Arrêt n° 63/2013 du 8 mai 2013

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 41, A, 4°, et 51 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (concernant les articles 145/24, § 2, et 535 du Code des impôts sur les revenus 1992), introduits par Wouter Van Den Bosch, par Veerle Linseele et Henk Smets et par Robrecht Heirbaut et Caroline Van Gutschoven.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 juin 2012 et parvenue au greffe le 28 juin 2012, Wouter Van Den Bosch, demeurant à 8700 Tielt, Plantinstraat 13, a introduit un recours en annulation des articles 41, A, 4^o, et 51 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (concernant les articles 145/24, § 2, et 535 du Code des impôts sur les revenus 1992), publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2011, quatrième édition.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2012 et parvenue au greffe le 2 juillet 2012, Veerle Linseele et Henk Smets, demeurant à 2850 Boom, O.-L.-Vrouwstraat 1, ont introduit un recours en annulation des mêmes dispositions législatives.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2012 et parvenue au greffe le 2 juillet 2012, Robrecht Heirbaut et Caroline Van Gutschoven, demeurant à 3050 Oud-Heverlee, Bogaardenstraat 7, ont introduit un recours en annulation de l'article 41, A, 4^o, de la loi du 28 décembre 2011 précitée.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5437, 5442 et 5444 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 28 février 2013 :

- ont comparu :
 - . Wouter Van Den Bosch, partie requérante dans l'affaire n^o 5437, en personne;
 - . Henk Smets, partie requérante dans l'affaire n^o 5442, en personne;
 - . Me T. Van der Straeten, et Me A.-S. Vanwinsen *loco* Me T. Vermeir, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n^o 5444;
 - . Me A. Colaert *loco* Me P. Declercq, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Position des parties requérantes

A.1. Wouter Van Den Bosch, partie requérante dans l'affaire n° 5437, a entamé la construction d'une « habitation zéro énergie » en 2010. Le 31 mai 2011, Veerle Linseele et Henk Smets, parties requérantes dans l'affaire n° 5442, ont signé un contrat en vue de la construction d'une habitation passive pour laquelle ils ont obtenu un permis de bâtir le 7 juillet 2011. Le 3 novembre 2011, Robrecht Heirbaut et Caroline Van Gutschoven, parties requérantes dans l'affaire n° 5444, ont signé un contrat pour la construction d'une habitation passive. La réception de cette habitation était prévue pour le 1er janvier 2013. Les dispositions attaquées ont supprimé la réduction d'impôt relative à ces types d'habitation, avec des implications financières considérables pour les parties requérantes.

A.2.1. Les parties requérantes dans les affaires n°s 5437 et 5442 invoquent deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation, par les articles 41, A, 4°, et 51 de la loi du 28 décembre 2011, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 172 de la Constitution. Les dispositions attaquées font naître une distinction entre deux catégories comparables de contribuables : d'une part, les contribuables qui avaient déjà entamé un projet de construction avant la publication de la loi attaquée et qui ne pouvaient pas introduire la demande de certificat avant le 1er janvier 2012 ou qui n'ont pas obtenu le certificat avant le 1er mars 2012 et, d'autre part, les contribuables qui avaient déjà entamé un projet de construction avant la publication de la loi attaquée et qui pouvaient introduire une demande de certificat avant le 1er janvier 2012 ou qui ont obtenu le certificat avant le 1er mars 2012. Lorsqu'ils ont démarré leur projet de construction, les contribuables des deux catégories pouvaient supposer que les pouvoirs publics compenseraient partiellement par une réduction d'impôt le surcoût considérable que représente la construction d'une habitation à faible consommation énergétique. Le législateur aurait pu éviter cette différence de traitement entre les deux catégories de contribuables en prévoyant une période transitoire plus longue ou, comme il l'a fait dans le cadre de la suppression des autres réductions d'impôt pour les mesures d'économie d'énergie, en prenant comme critère de distinction la date du contrat plutôt que la date de délivrance du certificat.

A.2.2. Le second moyen, qui doit être lu conjointement avec le premier, est pris d'une violation du principe de la sécurité juridique. Ce principe est violé en ce que la réduction d'impôt qui était octroyée pour la construction d'habitations à faible consommation énergétique est supprimée, et plus précisément en ce que cette suppression n'est pas accompagnée de mesures transitoires adéquates.

Les règles de réduction d'impôt pour la construction d'une « habitation basse énergie », d'une habitation passive ou d'une « habitation zéro énergie » prévoyaient l'octroi d'un avantage fiscal pendant dix ans aux contribuables qui investissaient dans ce type d'habitations. Cette mesure a dès lors suscité des attentes légitimes chez les contribuables concernés. Cela n'a donc aucun sens de supprimer la réduction d'impôt pour habitations à faible consommation énergétique dans le cas des contribuables qui avaient entamé leur projet de construction avant même qu'il soit question d'une telle suppression.

A.3.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5444 invoquent un moyen unique, pris de la violation, par l'article 41, A, 4°, de la loi du 28 décembre 2011, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de confiance. Le moyen comporte trois branches.

Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de confiance, en ce qu'elles portent une atteinte excessive à des attentes légitimes. La justification de la mesure attaquée semble tenir au fait que, dans l'accord sur la sixième réforme de l'Etat, il a été convenu que certaines dépenses fiscales seraient transférées aux régions. En contrepartie, les régions recevraient, dans le cadre de la nouvelle loi de financement, des allocations à cet effet. Une telle justification ne saurait en aucun cas être considérée comme un « motif impérieux d'intérêt général ». L'on n'aperçoit pas pourquoi l'objectif d'une réforme de l'Etat qui serait complètement achevée au plus tôt en 2014 devrait impérativement (et urgemment) être réalisé en 2011, avec pour effet de ne pas pouvoir répondre aux attentes légitimes du contribuable quant à une réduction d'impôt substantielle.

A.3.2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir que la mesure attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle fait naître une différence de traitement entre, d'une part, les investisseurs dans des maisons passives qui ont obtenu un certificat ou en ont fait la demande au plus tard le 31 décembre 2011 et, d'autre part, les investisseurs dans des maisons passives qui ont introduit une demande à partir du 1er janvier 2012 ou qui ont obtenu un certificat après le 29 février 2012. Cette différence de traitement entre deux catégories comparables de contribuables n'est objectivement justifiée ni à la lumière de la sixième réforme de l'Etat, ni à la lumière de la non-ingérence dans les compétences régionales, ni à la lumière de l'objectif initial qui était de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ni à la lumière de la situation financière de l'Etat.

Des considérations budgétaires ne sauraient justifier que des investisseurs dans des maisons passives qui disposent uniquement d'un permis d'urbanisme et qui ont conclu un contrat d'entreprise ne puissent plus prétendre à la réduction d'impôt, alors que des investisseurs dans des habitations passives dont les travaux de construction sont presque terminés peuvent encore y prétendre. Quoi qu'il en soit, le critère de distinction employé - le fait de disposer ou non, à la date du 29 février 2012, d'un certificat pour l'habitation passive à construire ou construite - n'est ni pertinent ni proportionné.

A.3.3. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que la mesure attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle instaure une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les personnes qui investissent dans des maisons passives et, d'autre part, les personnes qui investissent dans d'autres mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie. Bien que, du point de vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des mesures fiscales en vigueur en cette matière, les deux catégories se trouvent dans des situations comparables, elles sont soumises à des régimes transitoires différents. L'existence de régimes transitoires différents n'est ni pertinente, ni proportionnée.

Position du Conseil des ministres

A.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil des ministres fait valoir, en renvoyant à la jurisprudence de la Cour, que l'instauration d'une nouvelle réglementation crée automatiquement une distinction entre les personnes concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de l'ancienne réglementation et les personnes concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle réglementation. Pareille distinction ne constitue pas une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. L'instauration d'une nouvelle réglementation ne fait pas naître deux catégories de personnes comparables. Le point de vue des parties requérantes empêcherait le législateur de supprimer des réductions d'impôt qui étaient accordées antérieurement.

En ce qui concerne la différence de traitement dénoncée entre les personnes qui investissent dans des maisons passives et les personnes qui investissent dans d'autres mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie, le Conseil des ministres fait observer que cette différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée. Les personnes qui investissent dans d'autres mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent démontrer, sur la base de leur contrat, qu'à la date du 28 novembre 2011, elles étaient engagées contractuellement. Les personnes qui ont conclu un contrat pour la construction d'une maison passive peuvent uniquement prétendre à la réduction d'impôt lorsque l'habitation a été certifiée. Ceci justifie que des investisseurs dans d'autres mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie puissent bénéficier d'un régime transitoire plus favorable que celui applicable aux personnes qui investissent dans des habitations passives.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime que les dispositions attaquées ne violent pas le principe de la sécurité juridique. Ce principe implique notamment que le législateur ne peut porter atteinte à des attentes légitimes sans qu'il existe une justification raisonnable. Les dispositions attaquées ont été adoptées dans le cadre d'une série de mesures devant permettre de faire face à la crise économique mondiale, qui a des répercussions sur le budget. Selon le Conseil des ministres, l'insécurité juridique que peuvent entraîner les dispositions attaquées se justifie à la lumière de la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

- B -

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 41, A, 4°, et 51 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

L'article 41, A, 4°, abroge le paragraphe 2 de l'article 145/24 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), qui prévoyait une réduction d'impôt pour les investissements dans des « habitations basse énergie », des habitations passives et des « habitations zéro énergie ».

L'article 51 ajoute, dans le même Code, un nouvel article 535, qui prévoit un régime transitoire.

Les dispositions attaquées sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2013 (article 52, alinéa 4, de la loi du 28 décembre 2011 précitée).

B.1.2. L'article 41, A, 4°, dispose :

« A l'article 145/24 du même Code, inséré par la loi du 10 août 2001 et modifié par les lois des 5 août 2003, 31 juillet 2004, 27 décembre 2005, 27 décembre 2006, 27 avril 2007, 27 mars 2009 et 23 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

A. [...]

4° le § 2 est abrogé ».

L'article 51 dispose :

« Le titre X du même Code est complété par un article 535 rédigé comme suit :

‘ Art. 535. L'article 145/24, § 2, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, reste applicable aux habitations pour lesquelles le certificat visé à l'alinéa 5 de ladite disposition a été délivré au plus tard le 31 décembre 2011.

Les certificats visés à l'article 145/24, § 2, alinéa 5, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, qui ont été délivrés dans la période du 1er janvier 2012 au 29 février 2012 par l'administration régionale compétente, par une institution agréée par le Roi pour l'année calendrier 2011 ou par une

institution ou une administration compétente analogue établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sont censés être délivrés le 31 décembre 2011 pour l'application de cet article, à condition que la demande pour obtenir le certificat ait été introduite au plus tard le 31 décembre 2011 auprès de cette administration ou institution.

L'article 178 est applicable aux montants repris dans l'article 145/24, § 2, alinéa 7, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses. ' ».

B.2.1. L'amendement ayant donné lieu, entre autres, à l'article 41, A, 4°, attaqué, est justifié comme suit :

« En ce qui concerne les réductions d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, il est proposé de les réduire en ce qui concerne l'isolation des toits et de les supprimer pour le reste à partir de l'année 2012.

Conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'utilisation rationnelle de l'énergie est une matière qui relève de la compétence des Régions. Dans le cadre de l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat, il a été convenu que certaines dépenses fiscales seraient transférées aux Régions. Afin d'éviter les interférences du pouvoir fédéral sur des matières relevant de la compétence des Régions, cet accord permet également au pouvoir fédéral de mettre fin dès le budget 2012 aux incitants fiscaux qu'il donne dans ces matières.

Il est donc proposé de ne plus donner à partir de 2012 des incitants fiscaux que pour l'isolation du toit d'habitations existantes. En effet, l'isolation du toit est censée être l'investissement le plus rentable au niveau de l'économie d'énergie.

En date du 28 novembre 2011, date à laquelle le gouvernement a communiqué son intention de supprimer les réductions d'impôt pour la plupart des dépenses, certains contribuables étaient déjà liés par un contrat pour faire des investissements pour économiser l'énergie dans leur habitation l'année prochaine. Afin d'éviter que le planning financier de ces contribuables ne soit mis en danger, il est justifié d'accorder encore la réduction d'impôt pour les dépenses autres que pour l'isolation du toit faites en 2012, à condition qu'elles soient afférentes à des contrats signés avant le 28 novembre 2011.

[...]

La réduction d'impôt pour des maisons basse énergie, passives et zéro énergie est supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2013. Toutefois, la réduction continuera à être accordée pour les habitations pour lesquelles un certificat a été émis au plus tard le 31 décembre 2011. A cette fin, une disposition transitoire spécifique a été insérée dans le titre X du CIR 92 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1952/004, pp. 29-30).

B.2.2. L'amendement ayant donné lieu à l'article 51 attaqué est justifié comme suit :

« La réduction d'impôt pour les habitations basse énergie, passives et zéro énergie (article 145/24, § 2, CIR 92) est supprimée. Les habitations pour lesquelles le certificat maison basse énergie, passive ou zéro-énergie n'a pas été émis au plus tard le 31 décembre 2011, n'entrent plus en ligne de compte pour la réduction d'impôt. La réduction d'impôt continuera toutefois à être accordée pour les habitations certifiées en 2011 ou plus tôt sur la base d'une disposition transitoire (article 535, CIR 92 en projet).

Il faut se rendre compte que le traitement administratif de la certification de maisons basse énergie, passives et zéro énergie, peut prendre du temps. C'est pourquoi il est proposé de donner aux administrations régionales et aux institutions agréées pour l'année 2011, un délai jusqu'au 29 février 2012 pour traiter les dossiers introduits au plus tard le 31 décembre 2011 et d'émettre le cas échéant, un certificat maison basse énergie, passive ou zéro énergie. Pour l'application de la réduction d'impôt, ces certificats seront considérés comme étant des certificats émis le 31 décembre 2011, ce qui permettra aux contribuables en question de réclamer la réduction d'impôt » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1952/004, p. 35).

B.3. Le premier moyen dans les affaires n^{os} 5437 et 5442 et la deuxième branche du moyen unique dans l'affaire n^o 5444 font grief au législateur de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution en instaurant un régime transitoire qui établit des différences de traitement injustifiées entre les contribuables qui se sont engagés contractuellement, avant la publication de la loi attaquée, à faire réaliser des travaux de construction ou de rénovation en vue de réduire leur consommation d'énergie ou à acquérir une habitation peu consommatrice d'énergie.

B.4.1. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit.

B.4.2. Il en va encore plus ainsi en matière fiscale, où le législateur dispose d'une large marge d'appréciation, en ce compris lorsqu'il décide de mettre un terme à un avantage fiscal et apprécie si ladite suppression nécessite l'aménagement d'un régime transitoire.

Toutefois, lorsqu'il instaure, même en matière fiscale, une disposition transitoire au bénéfice d'une catégorie de personnes, le législateur ne peut créer une différence de traitement injustifiée à l'égard d'une catégorie de personnes qui se trouveraient dans une situation analogue.

B.5. Les parties requérantes critiquent la différence de traitement entre les contribuables s'étant engagés, avant la publication de la loi attaquée, à acquérir une habitation ou à faire réaliser les travaux de construction ou de rénovation visés à l'article 145/24, § 2, du CIR 1992, selon qu'ils ont ou non obtenu le certificat de conformité avant le 1er janvier ou, le cas échéant, le 1er mars 2012. Seuls les premiers d'entre eux continuent de bénéficier de la réduction d'impôt telle qu'elle était prévue avant son abrogation par la loi attaquée. A l'inverse, le contribuable ayant conclu un contrat de vente ou d'entreprise avant la publication de la loi, mais qui se trouve dans l'impossibilité de fournir un certificat de conformité avant le 1er janvier ou le 1er mars 2012, se voit refuser la réduction d'impôt qui était en vigueur au moment de la conclusion de son contrat.

B.6. En adoptant cette mesure transitoire, le législateur a cherché à préserver la sécurité juridique, en veillant à ne pas décevoir les attentes légitimes de certains contribuables, tout en tenant compte de la nécessité de mettre un terme au régime de réduction d'impôt concerné, eu égard à la situation économique et budgétaire.

Le caractère raisonnablement justifié de la différence de traitement attaquée doit s'apprécier au regard de cet objectif.

B.7. C'est le moment de la conclusion du contrat qu'il convient de prendre en compte pour déterminer si le contribuable a pu fonder une espérance légitime dans l'obtention d'une

réduction d'impôt pour les travaux réalisés en vertu de ce contrat ou pour l'acquisition de l'habitation faisant l'objet dudit contrat.

En décidant de retenir comme critère de différenciation la date d'obtention du certificat, le législateur permet que des catégories de contribuables en tous points comparables soient traitées différemment en raison, le cas échéant, d'événements qui leur sont étrangers, comme des retards sur le chantier imputables à l'entrepreneur ou à un cas de force majeure, ou à cause de circonstances qui étaient sans incidence sur l'ouverture du droit à une réduction d'impôt en vertu de l'article 145/24, § 2, du CIR 1992, comme l'importance des travaux à réaliser.

B.8.1. Cette différence de traitement fait peser une charge excessive sur les contribuables exclus de la mesure transitoire bien qu'ils aient conclu leur contrat d'entreprise avant la publication de la loi attaquée. Alors que le bénéfice intégral de la réduction d'impôt est conservé au profit des personnes qui bénéficient de la mesure transitoire, ces contribuables doivent en effet renoncer totalement à la réduction d'impôt à laquelle ils pouvaient prétendre et sur laquelle ils ont pu légitimement se fonder lors du calcul du financement de l'achat qu'ils ont réalisé ou des travaux qu'ils ont commandés et qui ne peuvent être modifiés qu'au prix d'un surcoût considérable.

Il s'ensuit que les effets de l'article 51 de la loi attaquée sont disproportionnés en ce que la suppression de l'avantage fiscal n'était pas prévisible pour ceux auxquels elle s'applique, en sorte qu'ils n'ont pas pu agir en conséquence, alors même que cet élément a pu jouer un rôle déterminant dans la conclusion du contrat de vente ou d'entreprise qui les lie désormais.

B.8.2. De surcroît, s'il est légitime qu'afin de lui accorder la réduction d'impôt, fût-ce à titre transitoire, le législateur ait exigé du contribuable qu'il apporte la preuve de ce que les dépenses consenties par lui ont effectivement abouti à une diminution de sa consommation d'énergie, il est en revanche manifestement déraisonnable d'exiger que cette preuve soit

apportée, en principe, avant la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les travaux ont débuté et, au plus tard, avant le 1er mars de l'année suivante.

En effet, rien n'indique qu'il eût été impossible ou exagérément difficile de prévoir que le contribuable ayant procédé aux dépenses visées à l'article 145/24, § 2, du CIR 1992 en vertu d'un contrat signé avant la publication de la loi attaquée puisse bénéficier de la réduction d'impôt dès qu'il apporte la preuve de l'obtention du certificat.

B.9. L'article 51 attaqué porte ainsi une atteinte excessive aux attentes légitimes de certains contribuables, sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit, et viole partant les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Le premier moyen dans les affaires n^{os} 5437 et 5442 et la deuxième branche du moyen unique dans l'affaire n^o 5444 sont fondés. En s'abstenant, lorsqu'il a prévu un régime transitoire pour les habitations pour lesquelles le certificat de conformité a été délivré à une date déterminée, de permettre également l'application de ce régime transitoire pour les habitations pour lesquelles un contrat de vente ou d'entreprise a été conclu avant la publication de la loi attaquée, le législateur a laissé subsister une différence de traitement injustifiée. Par conséquent, les habitations citées en dernier lieu doivent être prises en considération pour l'octroi de la réduction d'impôt abrogée à partir de l'exercice d'imposition 2013.

B.10. Les autres griefs soulevés par les parties requérantes ne pouvant aboutir à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 51 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en ce qu'il exclut totalement du bénéfice de la mesure transitoire qu'il instaure les contribuables s'étant engagés contractuellement, avant la publication de la loi attaquée, à l'acquisition d'une habitation ou à la réalisation des travaux visés à l'article 145/24, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 8 mai 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt